

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000969-192

DATE : Le 16 janvier 2020

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHANTAL TREMBLAY, J.C.S.

CHRISTIAN BARBEAU

et

MARIE-EVE BARBEAU

Demandeurs

c.

COGECO CONNEXION INC.

Défenderesse

JUGEMENT

[1] Le Tribunal est saisi d'une demande pour autoriser les avis aux membres du Groupe et leur mode de diffusion afin de les informer qu'une Entente de règlement est intervenue entre les parties et qu'elle sera soumise au Tribunal pour fins d'approbation (**Avis d'audience d'approbation de la transaction**) ;

[2] **CONSIDÉRANT** que le 5 décembre 2019, le Tribunal a autorisé une modification au Groupe visé pour les fins de l'audience d'approbation de la transaction. Le Groupe se lit désormais ainsi :

Toutes les personnes physiques, clientes résidentielles de Cogeco Connexion Inc. entre le 1^{er} avril 2018 et le 22 octobre 2019, qui ont eu des problèmes de

facturation et/ou ont été privées des services d'Internet, de télévision et/ou de téléphonie résidentielle entre ces mêmes dates;

(Groupe principal)

Toutes les personnes physiques, clientes résidentielles de Cogeco Connexion Inc. entre le 1^{er} avril 2018 et le 22 octobre 2019 qui ont eu des problèmes de facturation en lien avec les services d'Internet, de télévision et/ou de téléphonie résidentielle entre ces mêmes dates;

(Sous-groupe « Facturation »)

Toutes les personnes physiques, clientes résidentielles de Cogeco Connexion Inc. entre le 1^{er} avril 2018 et le 22 octobre 2019, abonnées aux services d'Internet, de télévision et/ou de téléphonie résidentielle et qui ont été privées d'un ou plusieurs de ces services à un moment donné entre ces mêmes dates;

(Sous-groupe « Services »)

[3] **CONSIDÉRANT** l'Entente de règlement signée par les parties, le 5 décembre 2019, dans sa version française et anglaise (pièce R-1) ;

[4] **CONSIDÉRANT** les Avis d'audience d'approbation de la transaction proposée, dans leurs versions française et anglaise (pièce R-2) ;

[5] **CONSIDÉRANT** les articles 576, 579, 581 et 590 du *Code de procédure civile* ;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[6] **APPROUVE** la forme, le contenu et le mode de dissémination des Avis d'audience d'approbation de la transaction joints au présent jugement, dans leurs versions française et anglaise ;

[7] **ORDONNE** à la défenderesse de notifier par courriel, entre les 21 et 27 janvier 2020, les Avis d'audience d'approbation de la transaction joints au présent jugement directement à chacun des membres du Groupe ayant inscrit une adresse électronique dans son compte auprès de la défenderesse ;

[8] **ORDONNE** à la défenderesse de notifier par la poste, au plus tard trente (30) jours après la date des envois par courriel, les Avis d'audience d'approbation de la transaction joints au présent jugement à chacun des membres du Groupe dont l'adresse électronique inscrite dans leur compte n'est plus valide et à chacun des membres du Groupe n'ayant pas inscrit d'adresse électronique dans leur compte auprès de la défenderesse ;


[9] **ORDONNE** aux avocats des demandeurs de publier sur leur page Web l'Entente de Règlement, dans sa version française et anglaise ainsi que les Avis d'audience d'approbation de la transaction, dans leurs versions française et anglaise et ce, à compter du 20 janvier 2020 et jusqu'à soixante (60) jours après l'audience sur approbation de la transaction ;

[10] **DÉCLARE** que les membres du Groupe désirant s'opposer à l'approbation par le Tribunal de la transaction devront procéder de la manière prévue aux Avis d'audience d'approbation de la transaction joints au présent jugement au plus tard le **30 avril 2020** ;

[11] **DÉCLARE** que les membres du Groupe désirant s'exclure de l'action collective pour ne pas être liés par l'Entente de règlement, advenant son approbation, devront transmettre un avis écrit confirmant leur décision de s'exclure du Groupe de la manière prévue aux Avis d'audience d'approbation de la transaction joints au présent jugement, au plus tard le **30 avril 2020** ;

[12] **FIXE** au **2 juin 2020, à 9 h 30, en salle 1.156**, du Palais de justice de Montréal, la présentation de la Demande d'autorisation d'exercer une action collective pour les fins d'approbation d'un règlement, la Demande d'approbation de l'Entente de règlement et la Demande pour approbation des honoraires des avocats des demandeurs et du groupe ;

[13] **LE TOUT**, sans frais de justice.


CHANTAL TREMBLAY, J.C.S.

Me Jimmy Ernst Jr Laguë Lambert
LAMBERT AVOCAT INC.
Avocat des demandeurs

Me Patrick Ouellet
WOODS S.E.N.C.R.L.
Avocat de la défenderesse

AVIS D'AUDIENCE D'APPROBATION DE LA TRANSACTION

Veillez lire cet avis attentivement puisqu'il pourrait avoir une incidence sur les droits que vous accorde la loi.

Une entente de règlement (ci-après « **Règlement** ») est intervenue, sous réserve de son approbation par la Cour, entre Christian Barbeau et Marie-Eve Barbeau (ci-après les « **Demandeurs** ») et Cogeco Connexion Inc. (ci-après « **Cogeco** ») dans le cadre d'une action collective intentée par les Demandeurs concernant des problèmes de facturations et des pertes de services d'Internet, de télévision et/ou de téléphonie résidentielle de Cogeco entre le 1^{er} avril 2018 et le 22 octobre 2019, suite à l'implantation d'un nouveau système informatique de gestion des clients de Cogeco.

I. BUT DU PRÉSENT AVIS

L'objet du présent avis est de vous informer que les Demandeurs et Cogeco ont conclu un Règlement qui met fin à la présente action collective. Les parties estiment que le Règlement représente la meilleure solution pour régler le conflit d'une manière juste et équitable et demanderont à la Cour de l'approuver.

La Cour supérieure tiendra une audience pour décider si elle doit approuver le Règlement et autoriser l'action collective à ces seules fins. Vous pouvez assister à l'audience qui se tiendra le **2 juin 2020 à 9 h 30 en salle 1.156 du Palais de justice de Montréal**, situé au 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal.

La question commune qui sera traitée collectivement aux seules fins d'approbation du Règlement est la suivante :

La défenderesse a-t-elle commis une faute en violation du *Code civil du Québec* ou de la *Loi sur la protection du consommateur* et les membres sont-ils en droit de demander une compensation?

II. QUEL EST L'OBJET DE L'ACTION COLLECTIVE ?

Les Demandeurs allèguent qu'en avril 2018, Cogeco a implanté un nouveau système informatique de gestion des clients et que cette transition a engendré des erreurs de facturation et des problèmes de prestation de services, causant préjudice à plusieurs clients de Cogeco.

Cette allégation n'a pas été prouvée à la Cour et est contestée par Cogeco.

III. QUI SONT LES MEMBRES DU GROUPE ?

Vous êtes membre du groupe si :

- (i) vous êtes une personne physique et êtes un client de Cogeco recevant un service résidentiel ;
- (ii) vous avez eu des problèmes de facturation, pendant la période comprise entre le 1^{er} avril 2018 et le 22 octobre 2019 ;
- (iii) et/ou avez été privés des services d'Internet, de télévision et/ou de téléphonie résidentielle de Cogeco, pendant la période comprise entre le 1^{er} avril 2018 et 22 octobre 2019.

IV. QU'EST-CE QUE LE RÈGLEMENT PRÉVOIT ?

Sans aveu de responsabilité, Cogeco accepte de rembourser à toutes les personnes physiques qui ont eu des problèmes de facturation ou d'interruption de services d'Internet, de télévision et/ou de téléphonie résidentielle de Cogeco entre le 1^{er} avril 2018 et le 22 octobre 2019, suivant l'implantation d'un nouveau système informatique de gestion des clients, le montant équivalent au préjudice financier subi par chacun et dont la somme s'élève à un montant total de 1 846 166 \$, duquel seront soustraits 25 % à titre d'honoraires de l'avocat des Demandeurs et du groupe, plus taxes applicables, ainsi que les déboursés encourus par les demandeurs (ci-après les « **Frais juridiques** »).

Pour les membres ayant eu des problèmes d'interruption de services et dont le préjudice financier est plus d'un dollar (1 \$) Cogeco payera, en plus de la compensation pour le préjudice financier subi par chacun, un montant additionnel déterminé selon le tableau suivant à titre de compensation pour troubles et inconvénients, duquel seront soustraits les Frais juridiques :

Valeur du préjudice financier	Ontario	Québec	Consolidé	Montant par membre	Montants totaux
1-1,99 \$	4 481	2 874	7 355	10 \$	73 550 \$
2-4,99 \$	7 790	3 166	10 956	10 \$	109 560 \$
5-9,99 \$	6 067	2 278	8 345	10 \$	83 450 \$
10-19,99 \$	4 974	2 041	7 015	10 \$	70 150 \$
20-49,99 \$	3 678	1 448	5 126	20 \$	102 520 \$
50-99,99 \$	1 014	361	1 375	30 \$	41 250 \$
>=100 \$	282	66	348	30 \$	10 440 \$
	28 286	12 234	40 520		490 920 \$

Pour les membres ayant eu des problèmes de facturation et dont le préjudice financier est de 100 \$ et plus, Cogeco payera un montant additionnel de 5 \$ chacun, à titre de compensation pour troubles et inconvénients, pour un montant total de 14 860 \$, duquel seront soustraits les Frais juridiques, le tout en sus de la compensation pour le préjudice financier subi par chacun.

Pour les membres qui seront toujours clients de Cogeco, ces montants seront crédités par Cogeco à leur compte.

Pour les membres qui ne seront plus clients de Cogeco, un processus de traitement des réclamations sera mis en place.

V. QUELS SONT VOS DROITS ET OPTIONS ?

1. Ne rien faire : si vous ne faites rien, vous bénéficierez des compensations prévues dans le Règlement suivant son approbation par la Cour. Vous serez lié(e) par les modalités et les conditions du Règlement et renoncerez au droit d'intenter votre propre poursuite contre Cogeco découlant ou concernant cette action collective.

2. Vous exclure: toutefois, si vous ne désirez pas être lié(e) par ce Règlement pour quelque raison que ce soit, vous devez prendre des mesures pour vous exclure du groupe, ce qui entraînera votre exclusion du Règlement. En ce faisant, vous ne recevrez aucune compensation dans le cadre du Règlement. Vous ne serez pas lié(e) par l'action collective et pourriez intenter votre propre poursuite contre Cogeco découlant ou concernant cette action collective. En vous excluant, vous assumez vous-même l'entière responsabilité de prendre toutes les mesures juridiques nécessaires à votre réclamation personnelle.

Si vous désirez vous exclure, vous devez transmettre au Greffier de la Cour supérieure une demande d'exclusion dûment signée qui contient les renseignements suivants :

- (i) le numéro de dossier de l'action collective : *Barbeau c. Cogeco Connexion Inc.* C.S.M. 500-06-000969-192 ;
- (ii) vos coordonnées (nom complet, adresse actuelle, adresse courriel et numéro de téléphone) ;
- (iii) que vous êtes membre du groupe ;
- (iv) que vous voulez vous exclure ;
- (v) la raison de votre exclusion.

Vous pouvez également transmettre, à titre de demande d'exclusion, le formulaire joint à cet avis dûment rempli et signé.

La demande d'exclusion doit être transmise par courrier recommandé ou certifié au plus tard le **30 avril 2020** à l'adresse suivante :

Greffier de la Cour supérieure du Québec
Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est
Bureau 1.120
Montréal (Québec) H2Y 185
Dossier numéro: 500-06-000969-192

Une copie de votre demande d'exclusion doit également être transmise :

À l'avocat des Demandeurs et du groupe :

Lambert Avocat Inc.
a/s Me Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert
1111, St-Urbain, suite 204
Montréal (Québec) H2Z 1Y6
Courriel : jlambert@lambertavocatinc.com
Téléphone : (514) 526-2378
Télécopieur : (514) 878-2378

Et aux avocats de Cogeco :

Woods s.e.n.c.r.l.
a/s Éloïse Noiseux
2000, avenue McGill College, bureau 1700
Montréal, Québec, H3A 3H3
Courriel : enoiseux@woods.qc.ca
Téléphone : (514) 982-4545
Télécopieur : (514) 284-2046

3. Contester: toutes les modalités et conditions du Règlement ont été négociées de bonne foi entre les Demandeurs, l'avocat des Demandeurs et du groupe, Cogeco et ses avocats. En outre, les Demandeurs et leur avocat confirment que le Règlement est dans le meilleur intérêt des membres du groupe. Bien que votre présence ne soit pas requise à l'audience portant sur l'approbation du Règlement, vous avez le droit de faire des représentations lors cette audience, si vous n'êtes pas d'accord avec le Règlement.

Si vous souhaitez contester le Règlement, vous devez transmettre au Greffier de la Cour supérieure une contestation écrite dûment signée qui contient les renseignements suivants :

- (i) le numéro de dossier de l'action collective : *Barbeau c. Cogeco Connexion Inc.* C.S.M. 500-06-000969-192 ;
- (ii) vos coordonnées (nom complet, adresse actuelle, adresse courriel et numéro de téléphone) ;
- (iii) une déclaration indiquant que vous désirez contester l'approbation du Règlement et les raisons de votre contestation, en y incluant les pièces justificatives s'il y a lieu ;
- (iv) une déclaration quant à savoir si vous entendez comparaître et faire des déclarations lors de l'audience, soit personnellement ou par l'entremise de votre avocat, et, le cas échéant, le nom de votre avocat.

La contestation écrite doit être transmise par courrier recommandé ou certifié au plus tard le **30 avril 2020**, au Greffier de la Cour supérieure du Québec à l'adresse indiquée ci-dessus. Une copie de votre contestation écrite et signée doit également être transmise à l'avocat des Demandeurs et du groupe et aux avocats de Cogeco à leurs adresses respectives mentionnées ci-dessus.

VI. ÊTES-VOUS REPRÉSENTÉ PAR UN AVOCAT ?

Oui. Lambert Avocat Inc. représente les membres du groupe. Ses coordonnées sont fournies ci-dessus. Cet avocat ne vous facturera pas des frais de justice découlant de cette action collective.

Lambert Avocat Inc. recevra 25 % du montant perçu dans le cadre du Règlement, plus les taxes applicables, à titre d'honoraires, ainsi que les déboursés encourus, qui seront retenus sur l'argent perçu pour et au bénéfice des Demandeurs et des membres du groupe, conformément à la convention d'honoraires convenue entre les Demandeurs et l'avocat du groupe, laquelle est sujette à l'approbation de la Cour.

VII. INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE

Vous pouvez avoir accès au texte de l'Entente de Règlement sur le site web de l'avocat du groupe : www.lambertavocatinc.com/recours-collectif-cogeco/.

En cas de divergence entre le présent avis et l'Entente de Règlement, c'est le Règlement qui prévaut.

Cet avis et sa publication ont été approuvés et autorisés par la Cour supérieure du Québec.

NOTICE OF SETTLEMENT APPROVAL HEARING

Read this notice carefully as it may affect your legal rights.

Christian Barbeau and Marie-Eve Barbeau (“**Applicants**”) and Cogeco Connexion Inc. (“**Cogeco**”) have come to a Settlement Agreement (“**Settlement**”) regarding the class action instituted by the Applicants on behalf of all clients who’ve had billing errors and/or were deprived of Cogeco’s Internet, television and/or residential telephone services between April 1st, 2018, and October 22nd, 2019, following the implementation of Cogeco’s new customer management system.

I. PURPOSE OF THIS NOTICE

The purpose of this notice is to advise you that the Applicants and Cogeco have reached a Settlement putting an end to this class action. The parties believe that the Settlement is the best solution to resolve the conflict in a fair and reasonable manner and will be asking the Court for its approval.

The Superior Court will be holding a hearing to decide whether it will approve the settlement and authorize the class action for this sole purpose. You may attend the settlement hearing that will be held on **June 2nd, 2020, at 9:30 AM, in room 1.156, at the Montreal Courthouse**, situated at 1, Notre-Dame Street East, in Montreal.

The principal issue to be dealt with collectively for the only purpose of the settlement will be the following:

Did the defendant commit a fault in violation of the *Civil Code of Québec* or the *Consumer Protection Act* and can the members ask for compensation?

II. WHAT IS THE PURPOSE OF THE CLASS ACTION?

The Applicants allege that in April 2018, Cogeco implemented a new customer management system and that this transition caused billing errors and service delivery problems, causing a prejudice to many of Cogeco’s clients.

Those allegations have not been proven in Court and are contested by Cogeco.

III. WHO ARE THE CLASS MEMBERS?

You are a class member if:

- (i) You are an individual and are a client of Cogeco receiving a residential service;
- (ii) You had billing errors, for the period between April 1st, 2018, and October 22nd, 2019;
- (iii) And/or were deprived of Cogeco's Internet, television and/or residential telephone services for the period between April 1st, 2018, and October 22nd, 2019.

IV. WHAT DOES THE SETTLEMENT PROVIDE?

Without any admission of liability whatsoever, Cogeco accepts to reimburse to every individual who had billing errors or was deprived of Cogeco's Internet, television and/or residential telephone services between April 1st, 2018, and October 22nd, 2019, following the implementation of their new customer management system, an amount equivalent to the financial damage suffered by every individual, for a total sum of \$1,846,166, from which will be deducted the Class counsel's fees which represent 25% of all sums paid by Cogeco, plus applicable taxes and disbursements incurred by the Applicants to this date ("**Legal Fees**").

For the members who had service interruptions for which the financial damage is of one dollar (\$1) and more, Cogeco will pay, in addition to the amount equivalent of the financial damage suffered by each person, an additional amount determined in accordance with the following chart in compensation for the troubles and inconveniences suffered, from which will be deducted the Legal Fees:

Value of the financial damage	Ontario	Québec	Consolidated	Amount per member	Total amounts
1-\$1.99	4 481	2 874	7 355	\$10	\$73,550
2-\$4.99	7 790	3 166	10 956	\$10	\$109,560
5-\$9.99	6 067	2 278	8 345	\$10	\$83,450
10-\$19.99	4 974	2 041	7 015	\$10	\$70,150
20-\$49.99	3 678	1 448	5 126	\$20	\$102,520
50-\$99.99	1 014	361	1 375	\$30	\$41,250
>=\$100	282	66	348	\$30	\$10,440
	28 286	12 234	40 520		\$490,920

For the members who had billing errors for which the financial damage is of \$100 and more, Cogeco will pay, in addition to the amount equivalent of the financial damage suffered by each person, an additional amount of five dollars (\$5) per person, for a total sum of \$14,860, in compensation for the troubles and inconveniences suffered, from which will be deducted the Legal Fees.

For the members who are still Cogeco's clients, these amounts will be credited by Cogeco in their account.

For the members who are no longer Cogeco's clients, a claim handling process will be put in place.

V. WHAT ARE YOUR RIGHTS AND OPTIONS?

1. Not do anything: If you don't do anything, you will be compensated as provided for in the Settlement following its approval by the court. You will be bound by all the terms and conditions of the Settlement and will not be able to bring any claims against Cogeco arising out of, or related to, this class action.

2. Opt out: However, if you do not wish to be bound by the Settlement for any reason, you need to take the steps to opt out of the class, which will result in your exclusion from the Settlement. By doing so, you will not be eligible for any of the benefits of the Settlement. You will not be bound by the class action and can bring any claims that you have or may have against Cogeco arising out of, or related to the class action. By opting out, you assume full responsibility for taking all necessary legal steps to make your own claim.

If you wish to opt out, you must send a signed request for exclusion to the Clerk of the Superior Court in which you must include the following information:

- (i) The file number of the class action: *Barbeau vs. Cogeco Connexion Inc.* C.S.M. 500-06-000969-192;
- (ii) Your personal details (full name, current address, e-mail and phone number);
- (iii) That you are a class member;
- (iv) That you wish to opt out;
- (v) The reason for opting out.

You may also send, as a request to opt out, the form attached to this notice, duly completed and signed.

You must send your signed request by registered or certified mail, at the latest on **April 30th, 2020**, to the following address:

Clerk of the Superior Court of Québec
Montreal Courthouse
1, Notre-Dame Street East
Office 1.120
Montreal (Québec) H2Y 185

A copy of your request to opt out must also be sent to:

Class counsel:

Lambert Avocat Inc.
a/s Me Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert
1111, St-Urbain, suite 204
Montréal (Québec) H2Z 1Y6
E-mail: jlambert@lambertavocatinc.com
Phone: (514) 526-2378
Fax: (514) 878-2378

And Cogeco's counsel:

Woods s.e.n.c.r.l.
a/s Éloïse Noiseux
2000, Avenue McGill College, office 1700
Montréal, Québec, H3A 3H3
E-mail: enoiseux@woods.qc.ca
Phone: (514) 982-4545
Fax: (514) 284-2046

3. Object: All of the terms and conditions of the Settlement were negotiated in good faith between the Applicants, the Applicants' and the class members' counsel, Cogeco and its counsel. Furthermore, the Applicants and their counsel acknowledge that the Settlement is in the best interest of the class members. Although your presence is not required at the settlement hearing, you have the right to make representations at the hearing, if you do not agree with the Settlement.

If you wish to make an objection to the Settlement, you must send a duly signed written objection to the Clerk of the Superior Court, in which you must include the following information:

- (i) The file number of the class action: *Barbeau vs. Cogeco Connexion Inc.* C.S.M. 500-06-000969-192;
- (ii) Your personal details (full name, current address, e-mail and phone number);

- (iii) A written submission stating that you wish to make an objection to the Settlement and the grounds for objection, including copies of all supporting documents;
- (iv) A statement whether you intend to appear and make declarations at the hearing, either in person or through counsel, and, if so, the name of said counsel.

You must send your written objection by registered or certified mail, at the latest on **April 30th, 2020**, to the Clerk of the Superior Court of Québec at the above-mentioned address. A copy of the objection must also be sent to class counsel and Cogeco's counsel at their respective addresses mentioned above.

VI. ARE YOU REPRESENTED BY COUNSEL?

Yes. Lambert Avocat Inc. represents the class members. Their contact details are provided above. These lawyers will not charge you the legal costs arising from the class action.

Lambert Avocat Inc. will receive 25% of the amount received as part of the Settlement, in addition to applicable taxes and disbursements as Legal Fees, which will be deducted from the amounts paid to the applicants and the members of the group, according to the fee agreement between class counsel and the Applicants, subject to its approval by the Superior Court.

VII. ADDITIONAL INFORMATION

You can consult the Settlement agreement on class counsel's website: www.lambertavocatinc.com/class-action-cogeco.

In case of conflict between this notice and the Settlement agreement, the Settlement agreement will prevail.

This notice and its publication have been authorized by the Superior Court of Québec.